

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAYENNE COUR D'APPEL DE CAYENNE

FICHES JURIDIQUES

COMMENT ACQUERIR LA NATIONALITE FRANCAISE AVANT SES 18 ANS

Tout enfant né en France de parents étrangers peut acquérir la nationalité française avant sa majorité selon certaines conditions, par une **déclaration de nationalité française**.

Le mineur âgé de 13 à 16 ans

Il peut <u>devenir français par déclaration si</u>:

- il est né en France
- il a sa résidence habituelle en France
- il a résidé habituellement en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 8 ans.

Procédure : Les deux parents doivent effectuer communément les démarches auprès du Tribunal d'Instance afin d'obtenir une déclaration de nationalité française.

PIECES A FOURNIR

- Pièces d'identité des deux parents
- Acte de naissance de l'enfant, daté de moins de trois mois
- Certificats de scolarité de l'enfant depuis ses 8 ans jusqu'à l'âge de la demande
- Deux justificatifs de domicile (facture EDF, eau, Téléphone, avis d'imposition...)

Le mineur âgé de 16 à 18 ans

Il peut devenir français par déclaration si :

- il est né en France
- il a sa résidence habituelle en France
- il a résidé habituellement en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans.

Le mineur peut effectuer la démarche seule, sans l'autorisation parentale, auprès du Tribunal d'Instance afin d'obtenir une déclaration de nationalité française.

PIECES A FOURNIR

- Acte de naissance de l'enfant, daté de moins de trois mois
- Certificats de scolarité de l'enfant depuis ses 11 ans jusqu'à l'âge de la demande
- Deux justificatifs de domicile (facture EDF, eau, Téléphone, avis d'imposition

COMMENT ACQUERIR LA NATIONALITE FRANCAISE A SES 18 ANS

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert, de plein droit et de façon automatique, la nationalité française à ses 18 ans, selon certaines conditions, par **un certificat de nationalité française**.

Le jeune majeur

Il peut devenir français par déclaration si :

- il est né en France
- il a sa résidence habituelle en France
- il a résidé habituellement en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans.

Le jeune majeur effectue la démarche seule auprès du Tribunal d'Instance afin d'obtenir un certificat de nationalité.

PIECES A FOURNIR

- Acte de naissance du demandeur, daté de moins de trois mois
- Certificats de scolarité depuis ses 11 ans jusqu'à l'âge de la demande
- Toutes preuves de la présence sur le territoire français de ses 11 à ses 18 ans (certificats médicaux, attestation...)
- Deux justificatifs de domicile (facture EDF, eau, Téléphone, avis d'imposition...)

À noter: Si le jeune remplit les conditions, il obtient automatiquement la nationalité. La démarche devant le Tribunal d'Instance permet simplement d'obtenir le certificat de nationalité qui sera la preuve irréfutable de la nationalité française et permettra de demander un titre d'identité français.

 \hat{A} noter : le jeune né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé dans l'armée française en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

ACTUALITE

Demande de nationalité française en tant que frère ou sœur de Français :

Un jeune majeur peut devenir français par déclaration s'il a un frère ou une sœur qui a acquis la nationalité française entre ses 11 ans et sa majorité via le tribunal d'Instance

La demande pour obtenir la nationalité française comme frère ou sœur de français se fait à la préfecture.

Conditions:

- Etre né à l'étranger de parents étrangers
- Etre arrivé en France avant 6 ans
- Avoir suivi sa scolarité obligatoire entre 6 et 16 ans en France
- Avoir un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française via le tribunal d'instance (procédure ci-dessus).

le CERFA n°15562*01 a complété est accessible sur le site suivant https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 15562.do et doit être déposé à la Préfecture de lieu d'habitation du mineur.

CONTACT UTILES

• Lieu du dépôt de la demande

Tribunal d'Instance du lieu de résidence

11 rue Lalouette Ou 5 Av. du Lieutenant-Colonel Chandon 97300 Cayenne 97320 Saint Laurent du Maroni 05 94 28 75 75 05 94 34 10 25

Ou

Préfecture de Cayenne

Préfecture de la région Guyane rue Fiedmond - BP 7008 97 307 CAYENNE Cedex

Tél.: 0594 39 45 00

Sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni

4 boulevard Charles de Gaulle - BP 244 97320 Saint-Laurent-du-Maroni tél. 0594 34 04 00

N° SIRET : 18973003900014 - Code APE : 752E Justice
Statut juridique : groupement d'intérêt public
RAISON SOCIALE : ACCES AU DROIT DES POPULATIONS DE GUYANE